Importation de biens culturels extra-européens : les enchères sous le marteau d'un nouveau règlement européen

Publié le 03 juillet 2025, par Léopold Vassy

Les dernières dispositions du règlement UE 2019/880, relatif à l'importation de biens culturels extra-européens, sont entrées en vigueur le 28 juin : comment ces nouvelles exigences vont-elles redessiner le paysage des enchères ?

© Douane française

Préserver le patrimoine culturel de l'humanité, lutter contre le trafic illicite et couper les circuits de financement du terrorisme et de blanchiment de capitaux : tels sont les objectifs affichés du règlement européen UE 2019/880. Les contours de la profession de commissaire-priseur, tout comme ceux des marchands d'art, se trouvent dès lors refaçonnés en profondeur, sous le marteau de ces nouvelles obligations. Le texte instaure ainsi, depuis le 28 décembre 2020, un premier dispositif de prohibition générale pour l'introduction de biens culturels sortis illicitement de leur pays de création ou de découverte. À cette fin, les douanes opèrent des contrôles en aval, pour s'assurer de la licéité des provenances. Depuis le 28 juin, les deux derniers dispositifs de ce

règlement sont entrés en vigueur. Il s'agit ici pour les professionnels du marché de l'art d'être proactifs et d'agir en amont de l'importation, par le biais de formalités administratives. Un changement de paradigme qui inverse la charge de la preuve : l'importation des artefacts extra-européens visés par le règlement est désormais taxée d'une présomption simple de provenance illicite… À charge pour l'importateur de la renverser !

Entre déclaration et licence

Le règlement instaure deux régimes distincts, calibrés selon la sensibilité patrimoniale des objets concernés. Le premier est déclaratif. Il s'applique aux biens culturels extra-européens répondant à des seuils d'ancienneté (plus de 200 ans) et de valeur (au moins 18 000 €). Cette première catégorie embrasse un spectre relativement large : des collections rares de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie ou d'objets présentant un intérêt paléontologique, aux livres et manuscrits, en passant par les antiquités, les estampes, les sculptures, tableaux, dessins, peintures ou même le matériel ethnologique. La déclaration doit être déposée au moyen d'un formulaire dédié prévu dans le système électronique centralisé ICG (*Import of Cultural Goods*). Elle doit comprendre d'une part une attestation standardisée de l'importateur, où celui-ci indique avoir fait preuve de toutes les diligences requises pour s'assurer que l'exportation du pays d'origine s'est effectuée conformément à sa législation interne. D'autre part, elle devra être parachevée par une description détaillée et normalisée de l'objet. Enfin, bien qu'à ce stade le déclarant n'ait pas à fournir de pièces justificatives, il devra être en mesure de les présenter aux douanes, en cas de contrôle *a posteriori*. Il faudra ainsi produire à titre principal l'autorisation d'exportation lorsqu'elle est prévue et, à titre accessoire, tout autre document permettant d'étayer la légalité de la sortie du bien de son pays : facture, document de transport, preuve d'assurance, constat d'état, testament… De même, les catalogues de vente peuvent constituer de précieux éléments de preuve. Notons enfin que ces éléments doivent permettre d'identifier l'objet en question… À défaut, ils ne seront pas recevables. Il sera possible en revanche de les rendre effectifs en les parachevant avec, par exemple, une demande d'attestation formalisée du vendeur pour compléter la facture, ou de l'assureur pour le contrat d'assurance, pour confirmer l'identification du bien. Le second régime, plus contraignant encore, est celui de la licence d'importation. Il vise les produits de fouilles archéologiques ou d'éléments provenant du démembrement de monuments, de plus de 250 ans d'âge, indépendamment cette-fois de seuils de valeur. Les icônes et les statues liturgiques, même en tant qu'éléments isolés, appartiennent également à cette catégorie. L'obtention de la licence, délivrée par le ministère de la Culture, nécessite au préalable l'enregistrement d'une demande via l'ICG. Le demandeur doit joindre le certificat d'exportation depuis le pays de création, de découverte ou d'accueil, accompagné d'un arsenal documentaire : titres de propriété, factures, contrats de vente, expertises, publications muséales, catalogues d'exposition, preuves photographiques… Une fois la demande formulée, le ministère de la Culture dispose de quatre-vingt-dix jours pour statuer sur une demande de licence d'importation. Un délai qui peut s'étendre jusqu'à cent cinquante et un jours si le dossier déposé initialement est incomplet.

Quel sort pour les biens à la documentation lacunaire ?

L'épineuse question des provenances lacunaires constitue l'un des défis majeurs de ce nouveau dispositif. Une partie des biens concernés par le règlement possèdent des historiques incomplets, suscitant l'inquiétude légitime des commissaires-priseurs. Tout d'abord, lorsque la détermination de la datation ou du pays d'origine du bien peut s'avérer délicate, les spécialistes des maisons de vente joueront un rôle déterminant. En effet, leur expertise permettra d'y répondre – à condition toutefois d'être suffisamment formalisée – et engagera dès lors leur responsabilité juridique. Une

contre-expertise ne sera effectuée qu'en cas de doute raisonnable. Lorsqu'il s'avère impossible de déterminer avec précision l'origine du bien, le règlement prévoit une entorse : l'opérateur peut attester que l'exportation est licite, non pas depuis le lieu de création ou de découverte (principe) mais depuis le dernier pays de séjour des biens culturels. Cette dérogation s'applique sous réserve que ce séjour soit supérieur à cinq ans et qu'il soit intervenu à des fins autres que l'utilisation temporaire, le transit, la réexportation ou le transbordement. Cette possibilité est également offerte aux biens sortis de leur pays d'origine avant le 24 avril 1972, date d'entrée en vigueur de la Convention de l'Unesco de 1970.

Conscient des bouleversements à venir, le Conseil des maisons de vente (CMV) se tient à la disposition des commissaires-priseurs pour épauler accompagner les professionnels dans l'application de ces nouvelles dispositions.

Autre point névralgique : comment faire quand le propriétaire du bien culturel n'a pas en sa possession les documents pour effectuer dûment la déclaration ou la demande de licence ? Les opérateurs n'auront pas à justifier d'éléments qu'ils ne peuvent fournir en tombant sous le fardeau d'une *probatio diabolica* : à l'impossible nul n'est tenu ! Il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultat, les autorités compétentes s'assureront simplement que l'ensemble des diligences ont été correctement menées, et la marchandise pourra dès lors transiter. D'ailleurs, en l'absence de pièce justificative (facture, testament…), les déclarations sous serment de l'exportateur, du vendeur ou d'un autre tiers peuvent prendre le relais. Elles devront certifier la date à laquelle le bien culturel a quitté le pays, conformément à la législation interne, ou d'autres événements prouvant sa provenance licite. Là aussi, celles-ci doivent être suffisamment formalisées et entraînent la responsabilité juridique de leur signataire. Conscient des bouleversements à venir, le Conseil des maisons de vente (CMV) se tient à la disposition des commissaires-priseurs pour épauler et accompagner les professionnels dans l'application de ces nouvelles dispositions.

Un accompagnement nécessaire

Les informations nécessaires sur les procédures à effectuer seront diffusées. De même, les difficultés que pourraient rencontrer les maisons de vente seront remontées aux autorités nationales en charge du contrôle (douanes, ministère de la Culture), mais aussi à la Commission européenne, qui prévoit un rapport à ce sujet tous les cinq ans. Édouard Lamaze, président du CMV, partage «la préoccupation nouvelle de provenance, inscrite ainsi au cœur du droit européen», tout en reconnaissant « des conséquences lourdes pour les professionnels, qui risquent de désavantager la place de Paris par rapport à Londres ou la Suisse ». L'Union européenne s'érigera, au prix sans doute de la fluidité de son marché, comme une place saine. Il encourage enfin « les professionnels à appliquer rigoureusement les dispositions du règlement, dont la violation est durement sanctionnée ». En effet, mieux vaut s'y conformer : jusqu'à trois ans d'emprisonnement et une amende, dont la valeur peut atteindre deux fois celle de l'objet fraudé, lequel sera d'ailleurs confisqué.